

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

CONSEIL COMMUNAL

Procès-verbal

Séance du 23 décembre 2025

Présents :

Mme F. Lequeux, Conseillère - Présidente;
M. H. Thiry, Bourgmestre;
Mme M. Hanus, M. S. Peiffer, M. J-L. Falmagne, M. L. Maillen, Échevins;
Mme F. Bricot, M. A Vandekerkove, ~~Mme A Motte~~, M. J Guillaume, Mme C Gillard,
Mme A. Abrassart, Mme V Egon, M. P Minet, ~~Mme L. Van Buggenhout~~, M. M Pirard,
Conseillers;
Mme V. Roelens, Présidente du CPAS;
Mme Estelle Signorato, Directrice générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Approbation du budget communal - Exercice 2026
2. Tutelle CPAS – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 / 2025 - Approbation
3. Tutelle CPAS - Budget 2026 - Approbation
4. Zone de secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale au budget 2026
5. Fabrique d'église Saint-Antoine de Fratin - Réformation du budget 2026
6. Vivalia - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2026 - Approbation points inscrits à l'ordre du jour
7. Règlement - redevance sur les plaines communales, stages (para) communaux et avec partenaires extérieurs, activités ATL - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2027
8. Transaction relative à un litige pour l'évacuation de terres sur le terrain vendu par la Commune à Villers-sur-Semois - Approbation
9. Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique de biens immobiliers situé à Étalle, « Fergenwez » - parcelle 1801L - décision ferme - rectification
10. Travaux - Extension de l'égouttage à Lenclos - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Terre ASBL - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation
12. Personnel étudiant - Approbation des conditions de recrutement des étudiants pour l'année 2026
13. Information – Retours courriers exécutoires de la Tutelle générale
14. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Huis clos

15. Enseignement - chef d'établissement de l'école communale de Vance – Chantemelle – Désignation.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

1) Approbation du budget communal - Exercice 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.192.978,95	10.617.783,18
Dépenses exercice proprement dit	11.792.977,37	13.246.550,00
Boni / Mali exercice proprement dit	400.001,58	-2.628.766,82
Recettes exercices antérieurs	386.423,09	48.000,00
Dépenses exercices antérieurs	18.783,47	1.217.950,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.818.479,87
Prélèvements en dépenses	362.925,00	1.019.763,05
Recettes globales	12.579.402,04	15.484.263,05
Dépenses globales	12.174.685,84	15.484.263,05

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Boni / Mali global	404.716,20	0,00

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

- 2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.609.945,89	0,00	62.925,00	14.547.020,89
Prévisions des dépenses globales	14.250.597,80	0,00	90.000,00	14.160.597,80
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	359.348,09			386.423,09

- 2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.976.904,24	0,00	3.761.400,00	9.215.504,24
Prévisions des dépenses globales	12.976.904,24	0,00	3.761.400,00	9.215.504,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Montant des dotations budgétisées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	850.000,00	En cours d'instruction
Fabrique d'église d'Etalle	26.883,72	02/12/2025
Fabrique d'église de Buzenol	15.462,93	02/12/2025
Fabrique d'église de Chantemelle	9.970,32	02/12/2025
Fabrique d'église de Sainte-Marie/Semois	20.532,92	02/12/2025
Fabrique d'église de Vance	9.017,49	02/12/2025
Fabrique d'église de Villers/Semois	5.147,31	02/12/2025

	Montant des dotations budgétisées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'église de Fratin	18.552,73	En cours d'instruction
Zone de police	409.082,27	En cours d'instruction
Zone de secours	220.836,42	En cours d'instruction

4. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

2) Tutelle CPAS – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 / 2025 - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
 Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S., et notamment l'article 112bis relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 12 novembre 2025 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 du CPAS ;

Considérant que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 du CPAS ont été déposées à l'administration communale, accompagnées de leurs pièces justificatives, le 21 novembre 2025, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 votées par le CPAS en sa séance du 12 novembre 2025 et établies aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	1.577.451,05	0,00
Dépenses totales exercice propre	1.709.057,66	15.003,71
Boni / Mali exercice propre	-131.606,61	- 15.003,71
Recettes exercices antérieurs	46.263,95	0,00
Dépenses exercices antérieurs	12.380,96	0,00
Prélèvements en recettes	101.223,62	15.003,71
Prélèvements en dépenses	3.500,00	0,00
Recettes globales	1.724.938,62	15.003,71
Dépenses globales	1.724.938,62	15.003,71
Boni / Mali global	0,00	0,00

Considérant que les modifications budgétaires telles que présentées ne modifient en rien l'intervention communale ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ces modifications budgétaires ;

Considérant que ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025, telles qu'établies sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Etalle pour l'exercice 2025 établies aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	1.577.451,05	0,00
Dépenses totales exercice propre	1.709.057,66	15.003,71
Boni / Mali exercice propre	-131.606,61	- 15.003,71
Recettes exercices antérieurs	46.263,95	0,00
Dépenses exercices antérieurs	12.380,96	0,00
Prélèvements en recettes	101.223,62	15.003,71
Prélèvements en dépenses	3.500,00	0,00
Recettes globales	1.724.938,62	15.003,71
Dépenses globales	1.724.938,62	15.003,71
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS à charge pour elle d'en donner connaissance au Conseil de l'action sociale, à la Directrice générale ff. du CPAS et au Receveur régional du CPAS.

3) Tutelle CPAS - Budget 2026 - Approbation

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relatif à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la réunion du comité de concertation Commune/CPAS en date du 04 novembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 12 novembre 2025 approuvant le budget 2026 du CPAS ;

Considérant que le budget – service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du CPAS – a été déposé à l'administration communale, accompagné de ses pièces justificatives, le 02 décembre 2025, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; Considérant que le budget 2026 tel que présenté est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Entendu le rapport de Madame la présidente du CPAS ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2026 aux montants suivants, dont une intervention communale de 850.000 € :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.126.212,63	0,00
Dépenses exercice proprement dit	2.073.431,50	15.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	52.781,13	-15.000,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	718,87	15.000,00
Prélèvements en dépenses	53.500,00	0,00
Recettes globales	2.126.931,50	15.000,00
Dépenses globales	2.126.931,50	15.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Présidente du CPAS, à charge pour elle d'en donner connaissance au Conseil de l'action sociale, à la Directrice générale f.f. du CPAS et au Receveur régional du CPAS.

4) Zone de secours Luxembourg - Fixation de la dotation communale au budget 2026

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, et en particulier son article 6 portant création de la Zone de Secours "Luxembourg" dont fait partie la Commune d'Etalle ; Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 15 octobre 2025, le Conseil de Zone a approuvé le budget 2026 de la Zone de Secours, et a fixé le montant de l'enveloppe totale « dotations communales » de la Zone de Secours "Luxembourg" à 10.838.834,57 € ;

Vu le courrier du 30 octobre 2025 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2026, dont 220.836,42 € pour la Commune de d'Etalle ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 11/12/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 11/12/2025 ;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 220.836,42 € dans le budget de la Zone de Secours "Luxembourg" pour l'exercice 2026.

Article 2 : D'engager cette dépense à l'article 351/435-01 « Contribution Zone de Secours » du budget communal ordinaire de l'exercice 2026 et de la libérer en douzième.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

5) Fabrique d'église Saint-Antoine de Fratin - Réformation du budget 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 octobre 2025, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Fratin arrête le budget 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 19 novembre 2025 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications reprises ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du budget 2026 ;

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément pour frais ordinaires du culte	18.625,73	18.552,73

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	50,00	47,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	50,00	35,00
D11D	Annuaire du Diocèse	50,00	20,00
D50D	SABAM-SIMIM-URADEX	100,00	75,00

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : de réformer comme suit le budget 2026 de la Fabrique d'église de Fratin voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 13 octobre 2025 :

Recettes ordinaires totales	18.703,73
- dont une intervention communale ordinaire	18.552,73
Recettes extraordinaires totales	0,00
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2025	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.102,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.622,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.979,73
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2025	1.979,73
Recettes totales	18.703,73
Dépenses totales	18.703,73
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fratin,
- A l'Evêché de Namur.

6) Vivalia - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2026

Approbation points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« CDLD »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523-11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune d' Etalle détient 19.696 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale VIVALIA (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « la Société » ou « VIVALIA » ou « l'Intercommunale »).

Considérant que la Commune d' Etalle a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE »).

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Crédit d'une nouvelle classe d'actions :

- A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6:87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;
- B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
- C. Crédit d'une nouvelle classe d'actions.

2. Modification des articles 3, 13, 14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

3. Première augmentation des apports indisponibles

- A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1^{ère} tranche)

- i. Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- ii. Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- iii. Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
- iv. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Première augmentation (1^{ère} tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;
- v. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
- vi. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1^{ère} Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2^{ème} Tranche)

- i. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Première augmentation (2^{ème} Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;
- ii. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
- iii. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2^{ème} Tranche) ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

- A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;

Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;
- B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;

Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi2 à émettre (la « Seconde augmentation ») ;
- C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;

Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

Troisième augmentation des apports indisponibles

- A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;
 - B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C₂₀₃₀ à émettre (la « Troisième augmentation ») ;
 - C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C₂₀₃₀, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;
- 6. **Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;**
 - i. Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA
 - 7. **Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;**
 - ii. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)
 - iii. Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA
 - 8. **Approbation par la tutelle ;**
 - 9. **Pouvoirs**
 - 10. **Divers.**

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

- 1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
- 2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;
- 3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
- 4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modifications statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
- 5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1^{er}, alinéa 1 du CSA ;
- 6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1^{er}, alinéa 2 du CSA ;
- 7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA ;
- 8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUDEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ; Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ; Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune[1] et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposées à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :

A. En ce qui concerne la Première augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune d' Etalle s'élève à 211.467,81 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 211.467,81 € (ci-après la « **Créance Communale Constituée** ») ;
- Que la Crédence Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 0,00 € ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :
 - i. L'apport en nature de la Crédence Communale Constituée ;
 - ii. L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Crédence Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun

versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;

- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Crédit Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1^{er} février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 8.458 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CF₁ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 17,81 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. En ce qui concerne la Seconde augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 833.097,92 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030*];
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 24.502,88 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 33.323 actions nouvelles de classe CF₂ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1^{er} janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;

- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CF₁₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 22,92 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

C. En ce qui concerne la Troisième augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 228.553,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 22.855,30 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 9.142 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
- Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 3,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030.

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

- i. La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
- ii. La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

ADOPE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Crédit d'une nouvelle classe d'actions :

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article 6 :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité de l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi₁, CFi₂ et C₂₀₃₀ ;

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. Modification des articles 3, 13, 14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13, 14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3. Première augmentation des apports indisponibles

a. Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

- (i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;
- (ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autres communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 211.467,81 € ;
- de libérer immédiatement cette 1^{ère} tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Crédit Communal Constituée 211.467,81 € de recevoir en contrepartie de cette 1^{ère} tranche de souscription 8.458 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CF1₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 17,81 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

b. Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2ème tranche) :

[1] Pour des raisons historiques liées aux spécificités de leur situation lors de leur adhésion à l'intercommunale, les communes de Rochefort et de Vresse-sur-Semois n'ont pas été appelées à participer à l'alimentation du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030. Elles ne participent donc pas à la première et à la seconde augmentation

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 09/12/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 11/12/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 0,00 €;
- de libérer immédiatement cette 2^{ème} tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard;
- de recevoir en contrepartie de cette 2^{ème} tranche de souscription 0 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

1. Deuxième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 833.097,92 €;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 33.323 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 24.502,88 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration ;
Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 22,92 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi2 d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 228.553,00 €;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 9.142 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 22.855,30 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Etant entendu que :
 - le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 3,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
 - les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à la réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

4. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5. Approbation par la tutelle :

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

6. Pouvoirs

7. Divers

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée (AGE) le 12 février 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 février 2026 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à VIVALIA par courrier recommandé et par courriel à l'adresse suivante (VIVALIA SC – A l'attention du Secrétariat des Organes de Gestion – Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE – annick.quevrin@vivalia.be – gaetan.salpeteur@vivalia.be – sca@vivalia.be).

7) Règlement - redevance sur les plaines communales, stages (para) communaux et avec partenaires extérieurs, activités ATL - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2027

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que chaque année, la Commune organise :

- des plaines communales, pour les 2,5 à 12 ans, durant les différents congés scolaires
- via les services communaux et notamment la bibliothèque, le centre d'éveil artistique et l'espace public numérique, des stages à destination des jeunes pendant les congés scolaires
- via des partenaires extérieurs, des stages à destinations des 2,5 à 13 ans pendant les congés scolaires
- via le service ATL, les mercredis récréatifs

Considérant la nécessité de tarifer la participation qui sera demandée aux parents (tuteurs) pour la présence de leurs enfants à l'une ou l'autre des activités précisées ci-dessus ;

Considérant que cette participation financière ne couvre pas totalement les frais inhérents à l'organisation de tels stages/ plaines (entretien des locaux, achat de petit matériel etc) ;

Considérant que les enfants qui ne participent qu'à l'activité "mercredis récréatifs" de 14h à 16h ne fréquentent pas l'accueil extrascolaire ce jour-là et ne contribuent donc pas aux coûts de prise en charge liés à cet accueil ;

Considérant que les enfants inscrits à l'accueil extrascolaire avant et/ou après l'activité s'acquittent déjà du tarif de cet accueil extrascolaire classique (3 euros), lequel couvre une partie des frais d'encadrement et de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer une tarification équitable et de prévoir ainsi un tarif plus élevé pour les enfants ne fréquentant que l'activité et un tarif réduit pour ceux bénéficiant déjà de l'accueil extrascolaire ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 11/12/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 11/12/2025 ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE :

Article 1 - Principe

Il est établi dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2027, une redevance sur les plaines, activités ATL et stages organisés par la commune et en collaboration avec des partenaires.

Article 2 - Redevable

La redevance est due solidairement par le(s) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ont) à sa (leur) charge. La redevance couvre l'encadrement de l'enfant et l'accès aux activités (matériel compris).

Article 3 - Tarifs

De fixer la participation aux plaines communales, à la semaine, à la somme de :

- 50 euros pour le 1er enfant
- 40 euros pour le 2ème enfant *
- 30 euros pour le 3ème enfant et + *

*Inscrit(s) aux mêmes dates que le 1er enfant

De fixer la participation aux stages (para)communaux (Bibliothèque, Maisons des jeunes, CEA, EPN...) à :

- 80,00 euros la semaine de 5 jours (base de calcul : 16 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- 40,00 euros la semaine de 5 demi-jours (3h/jour : de 9 à 12h ou de 14h à 17h) (base de calcul : 8 euros par demi-jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- 65,00 euros la semaine de 5 jours si le stage de demi-journées est complété par des demi-journées de plaines (base de calcul : 13 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).

De fixer la participation aux stages en collaboration avec des partenaires extérieurs à :

- 100,00 euros la semaine de 5 jours (base de calcul: 20 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- 50,00 euros la semaine de 5 demi-jours (3h/jour : de 9 à 12h ou de 14h à 17h) (base de calcul : 10 euros par demi-jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).
- 75,00 euros la semaine de 5 jours si le stage s'organise sur des demi-journées et est complété par des demi-journées de plaines (base de calcul: 15 euros par jour si la semaine devait compter moins de 5 jours, pour cause de férié notamment).

De fixer la participation aux activités ATL (mercredis récréatifs) à la somme de :

- 5,00 euros de 14h à 16h si l'enfant participe uniquement à l'activité.
- 2,00 euros de 14h à 16h si l'enfant participe à l'accueil extrascolaire avant et/ou après l'activité.

L'inscription rend le responsable redevable du montant prévu sans autre formalité et sans annulation possible. Seules les absences justifiées par un certificat médical seront décomptées de la facture au prorata des jours d'absence.

Article 4 - Perception et paiement

La facture sera établie dans les 30 jours suivants le stage.

La facture sera établie semestriellement pour les mercredis récréatifs.

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale d'Etalle IBAN BE08 0971 8111 0013 dans les 15 jours calendriers de l'envoi de la facture.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendriers, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix en vigueur pour un envoi recommandé par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Réclamation

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de réclamation.

Article 7 - Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 - Publication

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 9 - Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8) Transaction relative à un litige pour l'évacuation de terres sur le terrain vendu par la Commune à Villers-sur-Semois - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'acte de vente daté du 24/04/2023 par lequel la Commune a cédé à M. et Mme Braquet-Lanotte une parcelle de terrain à bâtir sises aux lieux-dits « Les Aisances » et « Au Champ des Paquis » à Villers-sur-Semois, cadastrée au moment de l'acte Rue des Aunées, section C numéro 0396H, d'une contenance de 08a 63ca ;

Considérant que cette parcelle appartenait à la commune, anciennement commune de Villers-sur-Semois, depuis des temps immémoriaux et faisant partie des terrains communaux du lotissement repris au permis de lotir du 22-08-1997 référencé F0510/85009/L45/1997.3 (lot numéro 5) ;

Considérant qu'après obtention d'un permis de bâtir et début des travaux sur la parcelle précitée, M. et Mme Braquet-Lanotte ont constaté, par l'intermédiaire de leurs architecte, entrepreneur et terrassier, la présence de remblais composés de pierres, ferrailles et autres déchets nécessitant l'évacuation et le traitement de ceux-ci ;

Considérant que les acquéreurs ont dû régler une facture d'un montant de 7826 € HTVA ou 9469,46€ TVAC afférente à l'évacuation de ces terres ;

Considérant que les acquéreurs estiment que la présence de ces remblais constitue un vice caché, dont la charge financière ne devrait pas leur incomber mais revenir à la Commune en sa qualité de venderesse du terrain ;

Considérant que le Collège communal a, dans un premier temps, rejeté toute intervention financière au motif que l'acte de vente stipulait, au point 2, que :

« *le bien pré désigné est vendu :*

- sous les garanties ordinaires de fait et de droit

- dans son état actuel, bien connu des acquéreurs, qui déclarent l'avoir visité, sans garantie du chef de mitoyenneté, défaut de sol ou du sous-sol ou de quel qu'autre chef que ce soit, même pour vice caché » ;

Considérant que par courrier recommandé daté du 4 septembre 2025, M. et Mme Braquet-Lanotte ont contesté la position du Collège communal et ont réitéré leur disponibilité pour un accord amiable ;

Considérant qu'une rencontre avec le Collège communal s'est tenue le 16 octobre 2025 au cours de laquelle les acquéreurs ont exposé leurs arguments estimant de leur côté que le remblai constitue un vice caché qu'ils n'auraient pu déceler malgré une vérification raisonnable, vice qui était pourtant selon eux connu du vendeur ;

Considérant que, si le Collège communal estime qu'il était évident au moment de l'achat du terrain que celui-ci avait été remblayé, et que les acquéreurs ne pouvaient l'ignorer, il n'est pas certain que cela soit reconnu en justice dans le chef d'acquéreurs profanes et non originaires du village de Villers-sur-Semois ; qu'il n'est pas davantage certain qu'il soit reconnu qu'il était évident que ces remblais étaient constitués de déchets, et ce compte tenu de la végétation qui avait recouvert le terrain ;

Considérant que, si la présence de ces déchets présente un éventuel risque d'être qualifié de vice caché, il est par ailleurs possible, compte tenu des éléments présentés par les acquéreurs, qu'il puisse être démontré que la présence de ces déchets était connue du vendeur au moment de la signature de l'acte et que, par conséquent, la clause exonératoire figurant à l'acte ne puisse être opposée aux acquéreurs ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, et dans un souci d'équité, de bonne administration et de résolution durable du litige, le Collège communal a proposé de prendre en charge, à titre transactionnel, 50 % du montant de ladite facture, soit 3913 € HTVA (ou 4734, 73€ TVAC) ;

Considérant que cette solution permet d'éviter une procédure contentieuse incertaine et potentiellement coûteuse pour les deux parties ;

Vu le projet de transaction annexé à la présente délibération ;

En conséquence,
Le Conseil communal,
À l'unanimité (15 oui),
DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter la transaction proposée consistant dans le paiement à M. et Mme Braquet-Lanotte de la somme de 3913 € HTVA (ou 4734, 73€ TVAC), correspondant à 50% de la facture réglée par leurs soins.

Article 2 : De charger le Collège Communal, sur base de l'article 2044 du Code Civil, des démarches relatives à cette proposition de transaction à M. et Mme Braquet- Lanotte à la afin de prévenir la naissance de tout litige du fait du non-paiement total de la facture lié à l'évacuation des terres.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à la modification budgétaire n°2 en cours d'instruction, à l'article 124/522-55 // 20251244.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service Finance pour engagement de la dépense.

Mme Mélissa Hanus quitte la séance avant la discussion du point.

9) Patrimoine - Acquisition pour cause d'utilité publique de biens immobiliers situé à Étalle, « Fergenwez » - parcelle 1801L - décision ferme - rectification

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement en ses articles D.VI.13 et suivants ;

Vu le Décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et plus particulièrement en son article 63 ;

Vu la délibération du 21 juin 2007 du Conseil communal d'Étalle sollicitant du gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement (PCA) dit « Fergenwez », en vue de réviser le plan de secteur ;

Vu la délibération du 30 décembre 2013 du Conseil communal d'Étalle décident d'adopter définitivement :

- le PCA dit « Fergenwez » en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg accompagné d'un phasage ;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint, ainsi que la déclaration gouvernementale;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 approuvant le PCA dit « Fergenwez », dont l'élaboration en vue de réviser le plan de secteur du Sud Luxembourg a été autorisé par arrêté ministériel du 15 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2023 par laquelle le Collège communal donne mandat global au Comité d'Acquisition (CAI) pour mener à bien l'acquisition des terrains de « Fergenwez » ;

Vu la décision ferme du Conseil communal du 23 octobre 2025 d'acquérir pour cause d'utilité publique, un bien immobilier situé à Étalle, cadastrée en tant que bois section C, numéro 1801LP0000, pour une superficie de 22a 05ca, propriété de Mme Germaine Hanus, demeurant au n° 21 de la rue Nouvelle à 6700 Freylange pour un montant de 2.850,00€;

Considérant le rapport d'estimation du peuplement forestier, annexé à la présente et reçu du DNF le 23/04/2025, sur lequel s'est basé le Comité d'Acquisition (CAI) pour proposer les prix d'achat ;

Considérant qu'une erreur matérielle y a été relevée: il est fait mention d'une parcelle 1801C qui n'existe pas alors que la parcelle 1801L, appartenant à Mme Germaine Hanus, est boisée, mais n'apparaît pas dans ledit rapport ; qu'il convient dès lors d'ajouter 2.090,00€ pour la valorisation du peuplement ;

Considérant le projet d'acte d'achat rectifié du CAI annexé à la présente ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, à l'article 124/711-60//20251243 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

Par 14 oui, 0 non, 0 abstention ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'acquérir pour cause d'utilité publique, un bien immobilier situé à Étalle, cadastrée en tant que bois section C, numéro 1801LP0000, pour une superficie de 22a 05ca, propriété de Mme Germaine Hanus, demeurant au n° 21 de la rue Nouvelle à 6700 Freylange pour un montant de 2.850,00€ + 2.090,00€, soit 4.940,00€.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 23/10/25.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 3 : De charger le Collège de signifier au vendeur la levée de l'option de la promesse de vente.

Article 4 : De charger le Collège de verser la somme de 4.940,00€ sur le compte ouvert au nom du vendeur.

Article 5 : De mandater le CAI pour passer l'acte authentique.

Article 6 : De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

Mme Mélissa Hanus entre en séance avant la discussion du point.

10) Travaux - Extension de l'égouttage à Lenclos - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2025 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension de l'égouttage à Lenclos" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-167 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.295,00 € HTVA ou 71.746,95 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/732-60//20268774 et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 08/12/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 11/12/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2025-167 et le montant estimé du marché "Extension de l'égouttage à Lenclos", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.295,00 € HTVA ou 71.746,95 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/732-60//20268774.

11) Terre ASBL - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Approbation

Vu les articles L 1122 - 20 § 1er, L 1122 - 26 § 1er et L 1122 - 30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 8 et 21, §6;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu tel que modifié le 23 avril 2009, l'arrêté du 13 novembre 2003 du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, spécialement son article 14 bis § 1er, relevant du chapitre III bis intitulé "Des conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets textiles" disposant comme suit:

"La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée. La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté...";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, en particulier l'article 2, §1, i;

Considérant que le texte de cette convention type est prévu en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009

Vu la proposition de convention transmise par l'Asbl TERRE en annexe à sa lettre du 12 décembre 2025;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

D'approuver la convention à signer avec l'ASBL TERRE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.209, dont le siège social se trouve à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, relative à la collecte des textiles ménagers, telle que rédigée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers à Etalle

ENTRE :

La **Commune d'Etalle** représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Henri Thiry, Bourgmestre et Estelle Signorato, Directrice générale f.f., en exécution d'une délibération du Conseil communal du 23/12/2025 dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

L'ASBL Terre, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.809, dont le siège social se trouve à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Christian Dessart, Président et Administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 1er juillet 2004 et modifiés pour la dernière fois le 23 janvier 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires

de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

1. l'ensemble de la commune **

2. l'entité de**

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le téletexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
 - ~~service de nettoyage **~~
 - ~~service suivant : (à compléter)~~
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 01 janvier 2026 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

12) Personnel étudiant - Approbation des conditions de recrutement des étudiants pour l'année 2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et suivants ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Considérant que pendant les périodes de congés scolaires, il y a lieu de prendre les dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services durant les congés du personnel communal ;

Considérant la nécessité d'engager, à titre temporaire, des étudiants afin d'accompagner le personnel communal durant certaines périodes (vacances scolaires, samedis...) ;

Considérant qu'il convient d'impliquer les jeunes dans la vie de leur commune et de valoriser leur image vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail ;

Considérant que les crédits sont prévus à cet effet dans le budget communal ordinaire – exercice 2026 – article 761/11101-02.

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 05/12/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Receveur régional remis en date du 08/12/2025 ;

En conséquence,

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE :

Article 1 : De recruter des étudiants durant les périodes de congés scolaires 2026 pour les services suivants :

- Service ouvrier (voirie et forestier) – max. 30 étudiants
- Service entretien – max. 5 étudiants
- Service administratif – max. 6 étudiants
- Service ATL (plaines et stages de vacances) – nombre à déterminer par le Collège en tenant compte des besoins et suivant les inscriptions aux plaines / stages de vacances
- Bibliothèque – max. 2 étudiants

Article 2 : De mettre à disposition des étudiants durant les périodes de vacances scolaires 2026 pour les organismes locaux suivants moyennant une demande préalable auprès de la commune d'Etalle :

- Crèche Pirouette ASBL – max. 1 étudiant
- Syndicat d'initiative ASBL – max. 1 étudiant

Article 3 : De permettre l'engagement d'étudiants durant les samedis de 2026 pour les services ouverts ayant besoin d'un renfort de personnel.

Article 4 : De limiter à un maximum de 10 jours, soit 76 heures la période d'engagement pour chaque étudiant, excepté pour le service ATL qui est autorisé à dépasser cette limite en fonction des besoins du service et des profils des étudiants recrutés (brevet, expérience, compétences particulières, ...) et ce afin d'offrir un accueil de qualité, sécurisant et stable et de répondre aux exigences de l'ONE.

Article 5 : De fixer les conditions de recrutement suivantes :

- Être résident(e) de la commune d'Etalle
- Être étudiant(e)
- Être âgé(e) de minimum 16 ans à la date d'entrée en fonction
- Être de bonne vie et mœurs

La candidature devra préciser le service pour lequel l'étudiant postule.

Y seront annexés les documents suivants :

- Un Curriculum Vitae (CV) reprenant les coordonnées complètes (email et tél compris)
- Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une attestation scolaire
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois (Pour le service ATL et pour la crèche, il doit s'agir du modèle 596.2)

Seules les candidatures répondant à ces conditions de recrutement seront prises en compte.

Les candidatures relatives aux services « ouvrier » et « entretien » seront validées dans leur ordre d'entrée en commune, et ce, à compter du lancement de l'appel à candidats. L'administration communale se réserve toutefois le droit de refuser une candidature en cas de mauvaise expérience passée ou en cas d'indisponibilité de l'étudiant aux dates de prise de fonction requises restant disponibles au moment de la candidature).

Pour les autres services, les demandes seront traitées sur base de la candidature de l'étudiant (expérience, disponibilité, etc) et d'un entretien d'embauche (sauf pour les étudiants qui ont déjà presté au sein du service et pour qui cet entretien sera remplacé par une analyse de l'expérience passée en commune).

Article 6 : D'arrêter le salaire horaire suivant le barème officiel en vigueur, en tenant compte de l'âge de l'étudiant au moment de l'engagement.

Article 7 : D'octroyer dans le cadre des plaines et des stages de vacances, une valorisation financière égale à la subsidiatation accordée par l'ONE par journée de présence aux étudiants disposant d'un brevet d'animateur ou de coordinateur en centre de vacances homologué par la FWB.

Article 8 : De liquider la masse salariale de ces traitements sur l'article budgétaire 761/11101-02 (budget ordinaire – exercice 2026).

Article 9 : De publier les appels à candidatures dans *Etalle en poche*, sur le site internet de la commune et le cas échéant le bulletin communal (en fonction de ses dates de parution).

Article 10 : De charger le Collège de la bonne exécution de la présente délibération.

13) Information – Retours courriers exécutoires de la Tutelle générale

Le Conseil communal prend connaissance des courriers exécutoires reçus en date du 1^e décembre 2025 par la Tutelle générale concernant les délibérations du Conseil communal du 14 novembre 2025 :

- **Courrier exécutoire - Impôts des personnes physiques**
- **Courrier exécutoire - Précompte immobilier**

14) Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approver ledit procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,

À l'unanimité (15 oui),

DÉCIDE d'approver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2025 avec les modifications (*) apportées à la délibération du point n°10 "Règlement-Redevance communale pour les prestations administratives du service urbanisme - Dès l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus" de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2025.

(*)

Article 3 : Les redevances sont fixées forfaitairement comme suit :

Type de dossier	Redevance exercices 2026-2031 inclus
Demandes de permis d'urbanisme (PU)/Certificat d'urbanisme 2 (CU2)	
Sans consultation ni mesure de publicité	50 €
Avec consultation et sans mesure de publicité	100 €
Avec consultation et mesure de publicité (annonce de projet ou enquête publique)	150 €
Permis d'urbanisme groupé ou immeuble à appartements	150€
Petit permis (au sens de l'article R.IV.1.1 du CoDT)	50 €
Permis d'urbanisme sans enquête	100 €
Permis d'urbanisme avec enquête	150 €
Dans une même procédure, pour la délivrance d'une nouvelle décision du Collège	50 €
suite à la suspension ou retrait de permis	
Notification d'irrecevabilité (2ème incomplétude) dont le demandeur n'a pas	20 €
Complété son dossier dans les délais de rigueur définis à l'article IV.33 2° du CoDT	
Demandes de permis d'urbanisation	150 €
Demandes d'ouverture de voirie	100€ en supplément du prix de base du PU/CU2 si applicable
Demandes de Certificat d'urbanisme 1	
Recherches urbanistiques y compris demandes de duplicata	40 €
Demandes de permis d'environnement	
Classe 1	500 €
Classe 2	125 €

Classe 3(déclaration)	35 €
Demandes de permis uniques	
Classe 1 (urbanisme + environnement 1)	1.000 €
Classe 2 (urbanisme + environnement 2)	200 €
Demandes de divisions parcellaires	
	20 €
Demandes de renseignements notariaux	
De 1 à 5 parcelles	50 €
6 parcelles et plus	Prix de base + 10€ par lot de 5 parcelles supplémentaires
Demandes en régularisation (en cas d'absence d'amende transactionnelle)	
Permis d'urbanisme sans consultation ni mesure de publicité	100 €
Permis d'urbanisme avec consultation et sans mesure de publicité	150 €
Permis d'urbanisme avec consultation et mesure de publicité (annonce de projet ou enquête publique)	200 €
Permis d'urbanisme groupé ou immeuble à appartements	300 €
Permis d'urbanisation	300 €

Questions d'actualité

- *La prochaine réunion du Conseil se tiendra le 3 février 2026.*
- *Les Vœux communaux auront lieu le 16 janvier 2026.*

La séance est levée à 20h50'

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

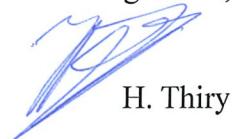
La Directrice générale f.f.,



Estelle Signorato



Le Bourgmestre,



H. Thiry

